Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Caroline Guezennec
Service des Commissions
Tel. : +352 466 966 325
Courriel : cguezennec@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 30 octobre 2026

Objet : **8814** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des Finances (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 30 octobre 2026.

Je joins en annexe un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement parlementaire (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 octobre 2026 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

**Amendement relatif à l'article unique du projet de loi**

À l'article unique du projet de loi, l'article 28*bis*, paragraphe 1er, alinéa 1er, à insérer dans la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, est amendé comme suit :

« Un FIA situé au Luxembourg et constitué sous la forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale peut être constitué avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du FIA~~, à condition d'être~~**. Un tel FIA est** géré soit par un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi, soit par un gestionnaire établi dans un autre État membre agréé au titre de la directive 2011/61/UE. ».

*Commentaire*

La présente modification rédactionnelle a été proposée par la Chambre de commerce dans son avis du 13 octobre 2026. La Chambre de commerce constate que le texte initial du projet de loi prévoit que les fonds d'investissement alternatifs (FIA) concernés peuvent être constitués avec des compartiments multiples à condition d'être gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé. Selon elle, la formulation actuelle pourrait cependant être perçue comme créant un lien entre l'existence du cloisonnement patrimonial des compartiments et le respect continu de cette condition. Or, la séparation des actifs et des passifs entre compartiments poursuit une finalité distincte : elle vise à garantir qu'un compartiment ne réponde pas des engagements d'un autre compartiment.

Dans cette perspective, la Chambre de commerce considère qu'il pourrait être utile de refléter plus explicitement dans le texte la distinction entre, d'une part, les conditions d'organisation du FIA et, d'autre part, le mécanisme de ségrégation patrimoniale lui-même. Une telle clarification renforcerait la sécurité juridique du dispositif et limiterait les risques d'interprétations divergentes.

La Commission se rallie à ce point de vue et propose donc de modifier le texte dans ce sens.

*  *  *

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet loi 8814 proposé par la Commission

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

**Article unique.** ~~Au chapitre 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est introduit, à la suite de la section 2, une section 3 nouvelle, libellée comme suit~~ À la suite de l'article 28 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré une section 3 nouvelle, comprenant un article 28*bis* nouveau, libellée comme suit :

« Section 3 – Dispositions spéciales relatives à des FIA à compartiments multiples

Art. 28*bis*. FIA à compartiments multiples

(1) Un FIA situé au Luxembourg et constitué sous la forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale peut être constitué avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du FIA~~, à condition d'être~~**. Un tel FIA est** géré soit par un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi, soit par un gestionnaire établi dans un autre État membre agréé au titre de la directive 2011/61/UE.

Cette possibilité s'entend sans préjudice de toute faculté équivalente prévue par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, par la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

(2) Dans les documents constitutifs du FIA, l'usage de la possibilité prévue au paragraphe 1er, et les modalités y relatives, doivent être expressément prévus. La politique d'investissement spécifique de chaque compartiment doit être décrite conformément à l'article 21.

(3) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs. Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(4) Chaque compartiment d'un FIA visé au paragraphe 1er peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment entraîne la liquidation du FIA. Dans ce cas, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du FIA, et sous peine de nullité, l'émission des parts d'intérêts est interdite, sauf pour les besoins de la liquidation.

(5) Un compartiment d'un FIA visé au paragraphe 1er peut, aux conditions prévues dans les documents constitutifs du FIA, souscrire, acquérir ou détenir des parts d'intérêts à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments du même FIA, sous réserve toutefois que :

a) le compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et
b) le droit de vote éventuellement attaché aux parts d'intérêts concernées soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques.

(6) Un rapport annuel séparé peut être établi pour chaque compartiment à condition de comprendre, outre des informations concernant le compartiment concerné, des données agrégées de tous les compartiments. ».